



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

L'assemblée communale de Broc

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo) (RSF 632.1),

Edicte :

- Art. 1** La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution.
- Art. 2** Sont soumis à l'impôt, tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.
- Art. 3** ¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :
- | | | |
|----|---|------------|
| a) | Appareils à sous servant aux jeux d'adresse | 200 francs |
| b) | Appareils de distraction : | |
| | - Flipper | 50 francs |
| | - Football de table | 50 francs |
| | - Billard | 50 francs |
| | - Jeu de fléchettes | 50 francs |
| | - Jeu vidéo | 50 francs |
| | - Jeu de quilles (par piste) | 50 francs |
| | - Jeux d'enfants | gratuit |
| c) | Distributeurs de marchandises : | |
| | - Distributeur de boissons | 50 francs |
| | - Distributeurs de cigarettes | 50 francs |
| | - Distributeur de carburant | 50 francs |
| | - Appareils de nettoyage | 50 francs |
| d) | Juke-Box | 50 francs |

² L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

- Art. 4** Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.
- Art. 5**
- ¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.
- ² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.
- ³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- ⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.
- Art. 6**
- ¹ Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20 à CHF 1'000 (art. 86 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.
- ² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).
- Art. 7** Le règlement du 9 septembre 1985 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.
- Art. 8** Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance ordinaire du 12 mars 2019

Le Syndic :

La Secrétaire :

Stéphane Sudan

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Adopté en Assemblée communale du 27 mai 2019

Le Syndic :

La Secrétaire :

Stéphane Sudan

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 21 août 2019

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution

Commentaire de la mise à jour du règlement-type

Jurisprudence importante concernant le montant de ces impôts

Dans le courant de l'année 1992, le Service de la police du commerce, service rattaché à la Direction de la sécurité et de la justice, nous a informés que la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (CCRI, aujourd'hui : Cour fiscale du Tribunal cantonal) a annulé une décision communale fixant à 400 francs le montant de l'impôt perçu sur un appareil de jeu pour enfants. Malgré le fait que cet impôt était prévu dans le règlement communal, la CCRI a admis le recours du contribuable parce qu'elle estimait qu'une imposition identique de tous les appareils de jeu, sans égard au bénéficiaire qu'en retire leur détenteur, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité juridique de traitement. En effet, ce principe exige que les situations dissemblables soient traitées de manière dissemblable. Pour la CCRI, l'élément du gain obtenu par l'appareil est un élément pertinent dont il y a lieu de tenir compte. Il est vrai que la loi sur les impôts communaux (LICO) se borne à fixer un maximum, à savoir 400 francs pour les appareils de jeu* (comprenant machines à sous et appareils de divertissement) et 200 francs pour les appareils automatiques. Nous supposons que, jusqu'à présent, bon nombre de communes ne font aucune distinction dans leur règlement. Par contre, le canton, dans le règlement d'exécution de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu (art. 29) (Recueil systématique de la législation fribourgeoise, RSF 946.11), procède à une telle différenciation pour la perception de la taxe cantonale. Ainsi, la taxe cantonale est actuellement de

a) Jeu de quilles	100 francs
b) Football de table	100 francs
c) Flipper	120 francs
d) Billard	150 francs
e) Jeu de fléchettes	150 francs
f) Jeu vidéo	180 francs
g) Jeu à jetons**	300 francs

Quant à la taxe cantonale pour **les machines à sous***, conformément à l'article 44 de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1), elle est fixée à 7 ‰ des mises enregistrées par le compteur. Cependant, en ce qui concerne l'impôt communal sur les machines à sous*, le montant ne saurait dépasser 400 francs par an et par appareil.

Sur la base de ces informations, nous vous recommandons de faire **une différenciation dans le tarif communal de ces impôts, en tenant compte des diverses catégories d'appareils et des différences de rentabilité**. Il n'est probablement pas obligatoire d'appliquer, à cet effet, une stricte « règle de trois » par rapport à l'impôt cantonal. Toutefois, le règlement communal peut utilement s'inspirer des différenciations du barème cantonal. De plus amples renseignements peuvent être obtenus directement auprès du Service de la police du commerce.

*Note du 03.12.2010 : les seules machines à sous aujourd'hui autorisées sont des appareils à sous servant aux jeux d'adresse et les appareils de divertissement sont désormais dénommés appareils de distraction.

**Note du 03.12.2010 : les jeux à jetons sont aujourd'hui compris dans les appareils à sous servant au jeu d'adresse, raison pour laquelle ils ne figurent plus comme catégorie distincte d'appareils dans le règlement-type